

**P 2023 - AR - 302R**

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

**PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DE PLUS DE TROIS PERSONNES  
TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

---

Le Maire de **BEAUCHAMP**,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2, L2212-4 et L2224-17

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R.623-2, et 222-16 du code pénal,

Vu l'article L. 571-1 du code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment en son article L 511-1,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu l'état des lieux,

Considérant que la commune de Beauchamp a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, crachats, souillures...) comme en attestent les mains courantes et rapports rédigés par la police municipale.

Considérant que ces attroupements se répètent et persistent notamment aux abords des commerces et des résidences et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux ;

Considérant que des riverains, ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertent les forces de police sur les troubles gênant l'ordre public causés par ces regroupements par de nombreux appels téléphoniques ;

Considérant que les rassemblements sur des bancs ou tout autre mobilier urbain causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics ;

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et aux sportifs et notamment sous les abribus et à proximité des commerces.

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent ;

Considérant que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés ;

Considérant que les différentes interventions de la collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public sur l'espace public et notamment aux abords des commerces et des résidences ;

## **ARRETE :**

**Article 1** A compter du lundi 18 décembre 2023 les rassemblements et regroupements occupant la voie publique et portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, consommation de protoxyde d'azote et...) sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités par les axes suivants :

- Chaussée Jules César
- Avenue du Général De Gaulle
- Avenue du Général Leclerc
- Avenue Georges Clémenceau
- Avenue du Maréchal Joffre
- Avenue Pierre Curie
- Avenue de la Gare
- Place de la Gare
- Avenue Louis Pasteur
- Avenue Paul Bert
- Avenue Jules Michelet
- Avenue des Marronniers
- Avenue de l'Égalité
- Avenue Anatole France
- Avenue Louis Bousquet
- Place Camille Fouinât
- Place Jean Jaurès
- Le Rond-Point Gaston Schnée
- Parc de la Médiathèque Joseph Kessel
- Parc arboré (avenue Anatole France et Avenue Carnot)
- Bois Barrachin
- Centre Omnisports
- Stade municipal
- Tous les parkings municipaux
- Square D'Altenstadt

- Article 2** Ces interdictions sont valables à compter du lundi 18 décembre 2023 à partir de 10h jusqu'à 5h du matin.
- Article 3** Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés ;
- Article 4** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées par la commune de Beauchamp ;
- Article 5** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 6** Pour les mineurs toute infraction constatée fera l'objet d'une information dans le cadre du Conseil pour les droits et devoirs de la famille et du rappel à l'ordre, auprès du représentant légal par l'autorité territoriale.
- Article 7** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le chef de la police municipale de Beauchamp et Monsieur le Directeur de la police Municipale Mutualisée de la communauté d'agglomération du Val Parisis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp, et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliation sera transmise à la sous-préfecture d'Argenteuil.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen », accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire

Françoise NORDMANN

19 DEC. 2023

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le \_\_\_\_\_

